

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-023

DATE : Le 24 avril 2019

## **PLAINTÉ DE :**

Madame A

## **À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2019, la juge doit traiter deux demandes relatives à la situation de l'enfant de la plaignante. L'une d'elles est une procédure de la Directrice de la protection de la jeunesse visant l'obtention de mesures de protection. L'autre est une demande de la mère, la plaignante, visant l'obtention de la garde de l'enfant suivant l'article 37 de la Loi sur la protection de la jeunesse. À cette date, la juge procède d'abord à la demande de la Directrice de la protection de la jeunesse. La juge reçoit, au cours de l'audience qui prend toute la journée, le témoignage de l'intervenant social, celui des parents ainsi que les représentations des avocats des parties. La juge met sa décision en délibéré et ordonne les mesures intérimaires devant être appliquées jusqu'au dépôt de son jugement.

[2] Le [...] 2019, la juge dépose un jugement écrit ordonnant des mesures intérimaires jusqu'à l'audience fixée pour la demande de garde de la mère. Cette dernière reproche à la juge sa décision quant aux mesures intérimaires. À son avis,

cette décision, malgré son caractère « intérimaire » implique le rejet de sa demande visant l'obtention de la garde de sa fille. Il s'agit, selon la plaignante, d'un manquement déontologique de la juge à l'égard de son obligation d'impartialité.

[3] Le Conseil doit rejeter cette prétention de la plaignante qui, si elle était fondée, signifierait l'incapacité de tout tribunal de statuer sur le milieu de vie de l'enfant et les mesures nécessaires dans son intérêt au cours d'une instance judiciaire le concernant.

[4] L'analyse de la plainte de la mère démontre que ses reproches à l'égard de la juge constituent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[5] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.